



## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 NOVEMBRE 2011

R.G. 2011/AM/51

Sécurité sociale des travailleurs salariés – Allocations de chômage –  
Défaut de présentation sans justification suffisante auprès du Forem –  
Exclusion du chômeur du bénéfice des allocations de chômage sur pied des  
articles 51 et 52 bis de l'AR du 25/11/1991 – Pas lieu à récupérer les  
allocations de chômage perçues antérieurement à la date de prise d'effets  
véritable de la décision administrative querellée.

N° 2011/  
4<sup>ème</sup> chambre

Article 580,2° du Code judiciaire

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI,  
établissement public dont le siège  
administratif est établi à 1000 Bruxelles,  
Boulevard de l'Empereur, 7,

Appelant au principal, intimé sur incident,  
comparaissant par son conseil, Maître  
DESCORNEZ loco Maître HAENECOUR,  
avocat à Le Roeulx ;

CONTRE

Monsieur M. L.,

Intimé au principal, appelant sur incident,  
représenté par Monsieur DEBAISIEUX,  
délégué syndical porteur d'une procuration.

\*\*\*\*\*

R.G. 2011/AM/51

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête déposée au greffe de la cour le 04/02/2011 et visant à la réformation d'un jugement contradictoire rendu le 13/01/2011 par le tribunal du travail de Mons, section de La Louvière ;

Vu le dossier administratif de l'ONEm ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire le 01/04/2011 et notifiée aux parties le 04/04/2011 ;

Vu, pour M. L., ses conclusions déposées au greffe le 26/05/2011 ;

Vu, pour l'ONEm, les conclusions reçues au greffe le 15/07/2011 ;

Entendu le conseil de l'ONEm et le mandataire de M. L., en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 19/10/2011 ;

Entendu le Ministère public en son avis oral à ladite audience publique auquel aucune des parties n'a répliqué ;

\*\*\*\*\*

**RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :**

La requête d'appel au principal, introduite dans les formes et délais légaux, est recevable.

**RECEVABILITE DE L'APPEL INCIDENT :**

Par conclusions déposées au greffe le 26/05/2011, M. L. a formé un appel incident faisant grief au premier juge d'avoir confirmé la hauteur de la mesure d'exclusion lui infligée.

M. L. sollicite la limitation de la mesure d'exclusion à un avertissement et, à titre subsidiaire, à 4 semaines assorties d'un sursis complet ou partiel.

L'appel incident, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

**ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE :**

Il résulte des éléments du dossier administratif de l'ONEm que le FOREM a avisé l'ONEm, par courrier du 02/04/2007 réceptionné le 04/04/2007, que M. L., né le 31/08/1973, a été radié de la liste des demandeurs d'emploi en date du 02/04/2007 suite à son absence de réponse à une première convocation pour une action prévue le 26/02/2007 ainsi qu'à une convocation par recommandé posté le 01/03/2007 pour une action prévue le 23/03/2007 (soit la participation à un entretien individuel avec un agent du FOREM, M. VANQUAELLE).

Le pli recommandé a été présenté infructueusement au domicile de M. L. le 02/03/2007 avec un avis de passage du facteur et fut retourné à l'expéditeur faute pour M. L. de l'avoir réclamé (pièce 5 dossier ONEm).

Auditionné le 12/06/2007 par l'ONEm et ce avant qu'il ne soit statué sur ses droits aux allocations de chômage, M. L. a indiqué qu'il n'avait pas reçu le pli recommandé ni le talon d'avis de passage du facteur ce qui le conduisit à déposer plainte auprès des services postaux.

Il appert, toutefois, d'une télécopie adressée par la Poste à M. L. suite à sa réclamation que le pli litigieux a été correctement présenté à son domicile.

Aux termes d'une première décision notifiée le 14/06/2007, le Directeur du bureau de chômage de La Louvière a décidé :

- d'exclure M. L. du bénéfice des allocations de chômage à partir du 17/04/2007 pour une période de 15 semaines sur pied des articles 51 et 52 bis de l'AR du 25/11/1991 et ce au motif qu'il ne s'était pas présenté auprès du service de l'emploi sans justification suffisante ;
- de récupérer les allocations perçues indûment du 17/04/2007 au 30/04/2007 ;
- de l'exclure du bénéfice des allocations de chômage du 02/04/2007 au 05/04/2007 ;
- de récupérer les allocations perçues indûment du 02/04/2007 au 05/04/2007 et ce au motif qu'il n'était plus inscrit comme demandeur d'emploi durant cette période.

La durée d'exclusion de 15 semaines a été justifiée de la manière suivante par l'ONEm :

*« Le nombre de semaines d'exclusion a été fixé à 15 semaines, vu que la convocation était envoyée par recommandé et que vous ne prouvez pas ne pas l'avoir reçue et vu que depuis le 01/02/2001 vous êtes chômeur sans avoir travaillé sauf du 05/01/2004 au 07/02/2005. (...) L'exclusion prend cours à partir du 17/04/2007, date du jour où le bureau du chômage a eu connaissance du fait commis (article 53, alinéa 1) ».*

Aux termes d'une décision subséquente prise le 22/06/2007, l'ONEm

R.G. 2011/AM/51

notifia à M. L. sa décision de récupération d'indu fixée à 519,52 € couvrant la période s'étendant du 02/04/2007 au 30/04/2007.

M. L. contesta ces deux décisions administratives par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Mons le 28/06/2007.

Par jugement du 13/01/2011, le premier juge déclara la demande partiellement fondée, confirma la décision de l'ONEm du 14/06/2007 en ce qu'elle excluait M. L. du droit aux allocations de chômage pour une période de 15 semaines et pour la période du 02/04 au 05/04/2007 et mit à néant cette décision et celle du 22/06/2007 en ce qu'elle tendait à la récupération des allocations indues.

L'ONEm interjeta appel de ce jugement.

### **GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :**

A l'audience, le conseil de l'ONEm a déclaré se ranger à l'opinion du premier juge selon laquelle la date de connaissance du défaut de présentation de M. L. auprès du FOREM devait être fixée au 04/04/2007 et non au 17/04/2007.

### **POSITION DE M. L. :**

M. L. sollicite la confirmation du jugement dont appel sauf en ce qu'il a confirmé la hauteur de la sanction d'exclusion fixée à 15 semaines.

M. L. postule la limitation de la mesure d'exclusion à un simple avertissement ou à une période de 4 semaines assortie d'un sursis complet ou partiel.

### **DISCUSSION – EN DROIT :**

Le défaut de présentation, sans justification suffisante, au service de l'emploi et /ou de la formation professionnelle compétent, si le chômeur a été invité par ce service à s'y présenter, est considéré par la réglementation comme « un chômage par suite de circonstances dépendant de la volonté du travailleur » et peut entraîner l'exclusion de celui-ci du bénéfice des allocations de chômage conformément aux articles 52 à 54 de l'AR du 25/11/1991 (article 51).

En application de l'article 52 bis, § 1, 3° de l'arrêté royal précité, le travailleur peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 52 semaines au plus s'il est ou devient chômeur au sens de l'article 51, § 1, alinéa 2, à la suite du défaut de présentation au service de l'emploi et/ou de la formation professionnelle compétent.

En application de l'article 58, § 1, alinéa 3 de l'arrêté royal précité, « le chômeur ne peut plus bénéficier des allocations à partir du jour où son inscription comme demandeur d'emploi a été radiée d'office par le service régional de l'emploi compétent, notamment à la suite du fait qu'il :

*2° ne s'est pas présenté à ce service quand il a été convoqué (...) »*

Il appartient à l'ONEm d'apporter la preuve que le FOREM a bien transmis à M. L. la convocation litigieuse, l'ONEm ne bénéficiant d'aucun privilège qui le dispenserait de l'obligation de respecter les principes généraux du droit en matière de preuve.

D'autre part, il appartient à l'ONEm de prouver que le chômeur ne s'est pas présenté auprès du service de l'emploi compétent, en l'espèce le FOREM, sans justification suffisante.

En l'espèce, la convocation du 01/03/2007 pour le 23/03/2007 a bien été adressée par le FOREM à M. L. par la voie de la recommandation postale (pièce 5 dossier administratif).

Il ressort, par ailleurs, d'une télécopie adressée par la Poste à M. L. que l'avis de passage du facteur a été déposé dans la boîte aux lettres de M. L. de telle sorte que le pli litigieux a bien été présenté à son domicile mais de manière infructueuse.

Il en résulte que le motif de la décision d'exclusion sur pied de l'article 52 bis, § 1, 3° est établi. Il faut cependant vérifier si l'ONEm a respecté le délai d'un mois et 10 jours prévu à l'article 53 de l'AR du 25/11/1991. Cet article dispose que : *« La décision prise en application des articles 52 ou 52 bis produit ses effets à partir du jour où le bureau du chômage a eu connaissance du fait qui a donné lieu à la décision précitée. En cas de licenciement, d'abandon d'emploi, de refus de collaborer ou d'accepter une offre d'outplacement, d'absence d'inscription auprès d'une cellule pour l'emploi ou d'absence de demande d'outplacement, suivi d'une demande d'allocations, la date de demande d'allocations est réputée être le jour où le bureau du chômage a eu connaissance du fait.*

*Dans l'attente de la décision visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le directeur peut ordonner la suspension du paiement des allocations à partir du jour de la prise d'effet prémentionné. Toutefois, la suspension est levée d'office et la décision n'a d'effet qu'à partir du lundi qui suit la remise à la poste du pli par lequel elle est notifiée au chômeur lorsque cette décision n'est pas prise dans un délai d'un mois et dix jours prenant cours, le lendemain du jour où le bureau du chômage a eu connaissance du fait ou, en cas de licenciement ou abandon d'emploi, suivi d'une demande d'allocations, le lendemain du jour où le bureau du chômage a reçu le dossier complet .. ».*

Il résulte du dossier administratif que les services de l'ONEm ont été avertis par le FOREM dès le 04/04/2007 que M. L. ne s'était pas présenté au FOREM et qu'il avait été radié de la liste des demandeurs d'emploi. C'est donc cette date du 04/04/2007 et non celle du 17/04/2007 qui doit être retenue comme point de départ du délai de 1 mois et 10 jours. Retenant cette date, la décision de l'ONEm aurait dû être prise pour le 15 mai au plus tard, sauf application de l'article 53, alinéa 3, de l'AR du 25/11/1991 qui prévoit une prorogation du délai « à due concurrence » en cas de report de l'audition.

La première audition de M. L. a été fixée, quant à elle, au 22/05/2007, soit

R.G. 2011/AM/51

en dehors du délai précité.

La première décision litigieuse ayant été prise le 14/06/2007 ne peut donc produire ses effets qu'à partir du lundi qui suit, soit le 18/06/2007.

La récupération des allocations ne peut donc être entreprise pour la période du 2 au 05/04/2007 (article 58 de l'AR du 25/11/1991) ni pour celle comprise entre le 17 et le 30/04/2007 (article 52 bis de l'AR du 25/11/1991).

L'ONEm a, toutefois, à bon droit infligé à M. L. une mesure d'exclusion du bénéfice des allocations de chômage pendant une période de 15 semaines en raison du jeune âge de celui-ci, de sa très longue période de chômage et de la mauvaise foi dont il a fait preuve en persistant à soutenir n'avoir jamais reçu la convocation litigieuse malgré les preuves contraires produites aux débats.

Il s'impose de déclarer tant l'appel principal que l'appel incident non fondés et, partant, de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

\*\*\*\*\*

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Statuant contradictoirement,

Vu l'avis oral conforme de M. le Substitut général Ch. VANDERLINDEN ;

Déclare les appels principal et incident recevables mais non fondés ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Condamne l'ONEm aux frais et dépens de l'instance d'appel s'il en est ;  
Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 16 novembre 2011 par le Président de la 4<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la Chambre,  
Monsieur H. PLEVOETS, Conseiller social au titre d'employeur,  
Madame Y. SAMPARESE, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,  
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.